ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 21170

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les récentes modifications des règles d'attribution des aides allouées aux familles, au titre de l'intégration scolaire des enfants atteints d'une invalidité au moins égale à 80 %. Un an après l'entrée en vigueur de la réforme de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, certains effets désastreux de cette réforme sont remarqués, notamment lorsque l'enfant est lourdement handicapé. L'une des raisons de ces difficultés résulte d'une condition rigoureuse à respecter : il faut employer une tierce personne à temps plein ou renoncer à toute activité professionnelle pour obtenir le complément le plus important de cette allocation. L'allocation ainsi obtenue ne s'élève qu'à 1 000 EUR, ce qui constitue un manque à gagner non négligeable pour ces familles. Seule la rupture avec une logique d'aide sociale qui aboutit à introduire des critères de renonciation à son activité professionnelle ou d'emploi d'une tierce personne permettrait de revenir à une situation moins douloureuse pour ces familles. Aussi, il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de rétablir des règles d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale plus justes.

Texte de la réponse

La réforme des compléments à l'allocation d'éducation spéciale (AES), intervenue le 1er avril 2002, est progressivement mise en place. Elle a pour objectifs de mieux prendre en compte les charges financières ou la perte de revenus induites par le handicap de l'enfant et de garantir une plus grande égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Elle module le montant des prestations accordées afin de l'ajuster au plus près des besoins des familles. La mise en oeuvre de cette réforme a fait l'objet d'un examen attentif au travers de données statistiques transmises par la CNAF. Cette réforme est globalement très positive : alors qu'à ce jour plus de la moitié des compléments attribués aux parents d'enfant handicapé ont fait l'objet d'une révision, 60 % d'entre eux perçoivent aujourd'hui un complément d'un montant supérieur à celui perçu auparavant et 35 % un montant équivalent. 5 % d'entre eux perçoivent un montant moindre, ce qui correspond au pourcentage habituellement constaté lors des réexamens des dossiers, en dehors de toute réforme. En ce qui concerne la situation particulière des parents qui bénéficiaient de l'ancien 3e complément, l'architecture de la réforme a été conçue avec un maintien du montant financier du complément, l'actuel 6e complément, dès lors que la lourdeur de la prise en charge et les contraintes qui pèsent sur la famille le justifient. Sur la base des réexamens intervenus au 31 mars 2003, sur les 3 111 familles qui bénéficiaient de l'ex-complément de 3e catégorie, 2 338 bénéficient maintenant du niveau 6 et 551 d'un complément de niveau 4 ou 5. Cette diminution peut s'expliquer par la réforme elle-même qui, en introduisant trois compléments supplémentaires, a permis de mieux moduler leur montant en fonction des dépenses engagées par les familles ; elle peut également correspondre à des changements de situation, l'enfant étant maintenant accueilli pour une durée hebdomadaire plus longue, en établissement. Ces résultats ont été récemment présentés aux associations nationales. Afin d'améliorer la qualité des décisions des CDES, des réunions régulières ont été organisées pour l'ensemble de ces commissions. Par ailleurs, les situations individuelles les plus difficiles ont pu faire l'objet d'un réexamen attentif et bienveillant. Enfin, il n'en demeure pas moins vrai que le questionnaire proposé aux familles, lors de la

demande de ces compléments d'AES, est particulièrement complexe, et a pu être ressenti comme inquisitorial. Il a donc été décidé de proposer un questionnaire simplifié qui sera très prochainement disponible auprès des CAF et des CDES.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet
Circonscription : Nord (20e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21170
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5091
Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5865